

#### Office fédéral de la police fedpol Division principale des services Office central des armes

Adresse:			A envoyer, s'il v des autorités co	ous plaît, auprès mpétentes	
Annonce pour le p (art. 11a Loi sur les				es, OArm)	
Dès la remise de l'arm du bureau des armes Le non respect de cett	du canton <b>dans un d</b>	élai de trente jou	rs.	·	
Nom :					
Prénom(s) :	Date de naissance :				
Lieu d'origine :	Canton : Nationalité :				
Adresse :					
NPA :	Domicile :			Canton:	
Téléphone :	Téléphone mobile :				
Courrierl :					
Adresse durant les de	ux dernières années	:			
Membre de la société	de tir de : (nom et lie	u) :			
Date de la remise en p Définition du type d'a 2 ci-dessous) :			à l'art. 23 al. 1 de	l'OArm, voir la page	
Туре	Fabricant	Modèle	Calibre	no de l'arme	
1.					
2.					
3.					
Je certifie avoir répontutelle, que je ne souf d'une arme, telle qu'ur	fre d'aucune maladie	qui pourrait accr	oître les risques d'	une utilisation abusive	
Lieu et date :		Signa	ature du requérant	:	

# Si l'arme est conservée par la personne mineure le représentant légal doit remplir le formulaire le concernant

## Représentant (e) légal (e) :

Nom :		Nom de jeune fille :				
Prénom :		Date de naissance:				
Origine :	Canton :	Nationalité :				
Adresse :						
NPA :	Domicile :		Canton :			
Téléphone :		Téléphone mobile:				
Courrierl:						
Adresse durant les d	eux dernières années :					
tutelle, que je ne sou d'une arme, telle qu'u d'autorise l'autorité c	uffre d'aucune maladie qui pune dépendance aux médican	ment à la vérité et confirme que jourrait accroître les risques d'une ments, à l'alcool ou aux stupéfiant	e utilisation abusive ss.			
es judiciaires, admin	ilitatives et tutellalles.					
Lieu et date :	Signatui	re du/de la représentant (e) légal (	(e):			

#### Extrait de la loi sur les armes

#### Art. 11a Prêt d'armes de sport à des mineurs

- 1 Un mineur peut emprunter une arme de sport auprès de sa société de tir ou de son représentant légal s'il est en mesure de prouver qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec cette arme et aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, let. b ou c, ne s'y oppose.
- 2 Le représentant légal du mineur doit signaler le prêt dans un délai de 30 jours au service d'enregistrement du canton de domicile du mineur. Le prêt peut également être signalé, après information du représentant légal, par la société de tir qui met l'arme à la disposition du mineur.
- 3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

#### Extrait de l'ordonnance sur les armes

### Art. 23 Prêt d'armes de sport à des personnes mineures

(art. 11a LArm)

- 1 Peuvent être remises en prêt à des mineurs membres d'une société de tir reconnue les armes de sport suivantes:
  - a. armes à feu, armes à air comprimé, armes au CO2 autorisées par l'International Shooting Sport Federation (ISSF) pour le tir sportif et la chasse;
  - b. armes à feu autorisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la popula tion et des sports pour le tir hors du service, en vertu de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir:
  - c. armes soft air autorisées dans le cadre de compétitions nationales et internationales.
- 2 Les mineurs ne peuvent conserver les armes qui leur ont été prêtées qu'avec l'accord écrit d'un représentant légal à qui ne s'applique aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm.
- 3 Si des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm s'appliquent au représentant légal, il revient à la société de tir de conserver les armes remises en prêt.